

Bruxelles, le 6 mai 2025
(OR. en)

7847/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0055(NLE)

ACP 20
WTO 24
RELEX 430
COASI 48

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à l'adhésion du Vanuatu à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part

DÉCISION (UE) 2025/... DU CONSEIL

du ...

**relative à l'adhésion du Vanuatu à l'accord de partenariat intérimaire
entre la Communauté européenne, d'une part,
et les États du Pacifique, d'autre part**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

¹ Approbation du Parlement européen du ... [date].

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords de partenariat économique avec les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.
- (2) L'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part² (ci-après dénommé "accord de partenariat intérimaire"), a été signé le 30 juillet 2009 et est appliqué à titre provisoire depuis le 20 décembre 2009 conformément à la décision 2009/729/CE du Conseil³. L'accord de partenariat intérimaire est appliqué à titre provisoire par la Papouasie-Nouvelle Guinée depuis le 20 décembre 2009 et par la République des Îles Fidji depuis le 28 juillet 2014.
- (3) L'article 80 de l'accord de partenariat intérimaire prévoit les modalités de l'adhésion d'autres États insulaires du Pacifique. En conséquence, le Samoa et les Îles Salomon ont adhéré à l'accord de partenariat intérimaire et l'appliquent à titre provisoire depuis le 31 décembre 2018 et le 17 mai 2020 respectivement.
- (4) Le 10 juillet 2024, le Vanuatu a présenté à l'Union une demande d'adhésion et une offre d'accès au marché.

² JO L 272 du 16.10.2009, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2009/729/oj.

³ Décision 2009/729/CE du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part (JO L 272 du 16.10.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2009/729/oj>).

- (5) La Commission a examiné l'offre du Vanuatu et l'a jugée acceptable. En conséquence, la Commission a conclu les négociations avec le Vanuatu le 7 août 2024.
- (6) Conformément à l'article 76, paragraphe 3, de l'accord de partenariat intérimaire, l'Union et le Vanuatu doivent appliquer l'accord de partenariat intérimaire à titre provisoire dix jours après qu'ils se sont notifié mutuellement par écrit l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet.
- (7) Il convient que l'adhésion du Vanuatu à l'accord de partenariat intérimaire soit approuvée, sous réserve du dépôt par le Vanuatu de l'acte d'adhésion conformément à l'article 80, paragraphe 2, de l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'adhésion du Vanuatu à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part (ci-après dénommé "accord de partenariat intérimaire"), est approuvée au nom de l'Union, sous réserve du dépôt de l'acte d'adhésion par le Vanuatu conformément à l'article 80, paragraphe 2, de l'accord.
2. Le texte de l'offre d'accès au marché présentée par le Vanuatu est joint à la présente décision.

Article 2

L'Union et le Vanuatu appliquent provisoirement l'accord de partenariat intérimaire dix jours après qu'ils se sont notifié mutuellement par écrit l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet conformément à l'article 76, paragraphe 3 de l'accord de partenariat intérimaire.

Article 3

L'approbation de l'adhésion du Vanuatu à l'accord de partenariat intérimaire ne peut être interprétée comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
